



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 décembre 2018

Original : français

Lettre datée du 17 décembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, dans lequel le Comité rend compte des activités qu'il a menées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018. Le Comité a approuvé le rapport, qui est soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1533 (2004) concernant
la République démocratique du Congo
(*Signé*) Mansour Ayyad **Alotaibi**



Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.
2. La présidence du Bureau du Comité a été assurée par Mansour Ayyad Sh. A. Alotaibi (Koweït) et la vice-présidence par les représentants du Pérou et de la Pologne.

II. Contexte

3. Par sa résolution 1493 (2003), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri et aux groupes qui ne sont pas parties à l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo. Par sa résolution 1533 (2004), le Conseil a établi le Comité et prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer un groupe d'experts chargé de surveiller l'application de l'embargo sur les armes. Par la suite, il a modifié le champ d'application de l'embargo sur les armes à plusieurs reprises. Il a notamment décidé, au paragraphe 2 de sa résolution 1807 (2008), que les mesures sur les armes ne s'appliquaient plus au Gouvernement de la République démocratique du Congo. À l'alinéa a) du paragraphe 3 de la même résolution, il a également précisé que les mesures relatives aux armes ne s'appliquaient pas à la fourniture d'armes ou de matériel connexe, ou d'une formation ou d'une assistance technique, destinés exclusivement au soutien et à l'usage de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO). Au paragraphe 1 de sa résolution 2136 (2014), il a décidé que les mesures relatives aux armes ne s'appliqueraient ni à la fourniture d'armes et de matériel connexe, ni à la prestation de services d'assistance, de conseil ou de formation à l'usage ou à l'appui exclusifs de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine. L'embargo sur les armes ne s'applique pas non plus à la fourniture de vêtements de protection ni de matériel militaire non léthal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection.
4. Par sa résolution 1596 (2005), le Conseil de sécurité a imposé aux personnes et entités désignées par le Comité comme ayant violé l'embargo sur les armes des sanctions ciblées concernant les déplacements et les avoirs financiers. Dans ses résolutions suivantes, il a progressivement étendu les critères de désignation des personnes passibles de sanctions ciblées pour inclure les dirigeants politiques et militaires qui entravent le processus de désarmement ou qui utilisent des enfants ou prennent pour cible des enfants ou des femmes dans les situations de conflit armé.
5. Le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo comptait au départ quatre membres ; le Conseil de sécurité en a porté la composition à cinq membres par sa résolution 1596 (2005) puis à six par sa résolution 1952 (2010). Il en a prorogé le mandat le plus récemment par sa résolution 2424 (2018).

6. On trouvera de plus amples informations générales sur le régime de sanctions visant la République démocratique du Congo dans les précédents rapports annuels du Comité.

III. Résumé des activités du Comité

7. Le Comité a tenu une réunion officielle, le 30 avril, et s'est réuni cinq fois dans le cadre de consultations, les 23 mars, 30 avril, 18 mai, 31 août et 6 décembre. Il a également tenu deux réunions d'information à l'intention des États Membres le 26 janvier et le 27 juillet et mené une partie de ses travaux par correspondance.

8. Le 26 janvier, le Comité a tenu une visioconférence avec le Coordonnateur du Groupe d'experts, qui lui a présenté le rapport à mi-parcours établi par ce dernier en application du paragraphe 6 de la résolution [2360 \(2017\)](#) (S/2017/1091).

9. Lors de la consultation tenue le 23 mars, le Comité a entendu une déclaration de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et cheffe de la MONUSCO, ainsi que des exposés sur le mandat de la Mission en matière de surveillance du respect de l'embargo et sur la gestion des armes et des munitions présentés respectivement par la Cellule d'analyse conjointe de la Mission et le Service de la lutte antimines.

10. Durant la réunion organisée le 30 avril, le Comité s'est entretenu avec le représentant de la Mission permanente de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la lutte contre les violences sexuelles et le recrutement d'enfants en République démocratique du Congo.

11. Lors des consultations tenues le 30 avril, le Comité a entendu les exposés de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé.

12. Au cours des consultations qu'il a tenues le 18 mai, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport final ([S/2018/531](#)), soumis en application du paragraphe 6 de la résolution [2360 \(2017\)](#), et a examiné les recommandations formulées dans ce rapport.

13. Durant la réunion d'information organisée à l'intention des États Membres le 27 juillet, le Comité a tenu une visioconférence avec le Groupe d'experts, qui lui a présenté son rapport final ([S/2018/531](#)), et a entendu des déclarations des représentants du Burundi, du Congo (Président de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs), de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie et du Rwanda.

14. Durant la consultation tenue le 31 août, le Comité a entendu un exposé et organisé un débat au sujet du programme de travail du Groupe d'experts, conformément à la résolution [2424 \(2018\)](#).

15. Lors de la consultation tenue le 6 décembre, le Comité a entendu un exposé du Coordonnateur du Groupe d'experts sur le rapport à mi-parcours de ce dernier ([S/2018/1133](#)), présenté en application du paragraphe 4 de la résolution [2424 \(2018\)](#), et a examiné les recommandations y figurant.

16. À l'issue des séances, consultations et réunions d'information susmentionnées, et conformément au paragraphe 104 de l'annexe à la note du Président du Conseil de sécurité figurant dans le document [S/2017/507](#), le Comité a publié des communiqués de presse résumant brièvement ces rencontres.

17. Le 26 juillet, le Président du Comité a rendu compte au Conseil de sécurité des activités du Comité (voir [S/PV.8318](#)).

18. Le Comité a adressé 59 communications relatives à l'application des sanctions à 26 États Membres et autres acteurs intéressés.

IV. Dérogations

19. Les dérogations à l'embargo sur les armes sont énoncées aux paragraphes 2 et 3 de la résolution [1807 \(2008\)](#).

20. Les dérogations à l'interdiction de voyager sont énoncées au paragraphe 10 de la résolution [1807 \(2008\)](#).

21. Les dérogations au gel des avoirs sont énoncées au paragraphe 12 de la résolution [1807 \(2008\)](#).

22. Le Comité a reçu 9 notifications relatives à l'embargo sur les armes au titre du paragraphe 5 de la résolution [1807 \(2008\)](#), ainsi que des paragraphes 2 et 3 c) de la résolution [2293 \(2016\)](#), dont les dispositions ont été réaffirmées le plus récemment dans la résolution [2424 \(2018\)](#), à propos de la fourniture d'armes, de munitions et d'armements et de matériels connexes au Gouvernement de la République démocratique du Congo.

V. Liste relative aux sanctions

23. Les critères de désignation des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs sont définis au paragraphe 7 de la résolution [2293 \(2016\)](#) et réaffirmés et étendus au paragraphe 2 de la résolution [2424 \(2018\)](#). Les procédures de demande d'inscription sur la liste ou de radiation de la liste sont décrites dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité.

24. Le 1^{er} février, le Comité a inscrit sur la liste quatre personnes passibles des mesures réaffirmées au paragraphe 2 de la résolution [2424 \(2018\)](#).

25. À la fin de la période considérée, 35 personnes et neuf entités figuraient sur la liste relative aux sanctions du Comité.

VI. Groupe d'experts

26. Le Comité a continué de suivre les faits nouveaux concernant le meurtre, en mars 2017, de deux membres du Groupe d'experts.

27. Le rapport final du Groupe d'experts, présenté en application du paragraphe 6 de la résolution [2360 \(2017\)](#), a été publié comme document du Conseil de sécurité le 4 juin ([S/2018/531](#)).

28. Le 26 juillet, à la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution [2424 \(2018\)](#), le Secrétaire général a nommé membres du Groupe d'experts six spécialistes des armes (un expert), des groupes armés (deux experts), des ressources naturelles et des questions financières (deux experts) et des questions humanitaires (un expert) ([S/2017/683](#)). Le mandat du Groupe d'experts expire le 1^{er} août 2019.

29. Le 12 novembre, conformément au paragraphe 4 de la résolution [2424 \(2018\)](#), le Groupe d'experts a présenté au Comité son rapport à mi-parcours, qui a été transmis au Conseil de sécurité le 18 décembre et publié comme document du Conseil ([S/2018/1133](#)).

30. Le Groupe d'experts s'est rendu régulièrement en République démocratique du Congo (principalement à Goma et à Beni, au Nord-Kivu, ainsi qu'à Bukavu, au Sud-Kivu) et s'est également rendu aux Émirats arabes unis, aux États-Unis d'Amérique, en France, en Italie, au Kenya, en Ouganda, au Rwanda et en Suède.

31. Dans le cadre de son mandat, le Groupe d'experts a adressé, par l'intermédiaire du Secrétariat, 75 lettres aux États Membres, au Conseil de sécurité, au Comité et à des entités internationales et nationales.

VII. Appui administratif et technique du Secrétariat

32. La Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui d'ordre administratif et technique au Président et aux membres du Comité. Elle a également apporté un appui consultatif aux États Membres en vue de faire mieux comprendre le régime des sanctions et de faciliter l'application des mesures. Des réunions d'information ont été organisées à l'intention des nouveaux membres du Conseil pour les aider à se familiariser avec les questions relatives au régime des sanctions.

33. En vue d'aider le Comité à recruter des experts suffisamment qualifiés pour faire partie des groupes et équipes de surveillance des sanctions, la Division a adressé une note verbale à tous les États Membres le 5 décembre pour leur demander de désigner des candidats susceptibles d'être inscrits sur son fichier d'experts. La Division a également envoyé une note verbale à tous les États Membres le 9 avril pour les informer des prochains postes vacants au sein du Groupe d'experts et donner des précisions sur les calendriers de recrutement, les domaines de compétence recherchés et autres conditions à remplir.

34. La Division a continué de fournir un appui au Groupe d'experts, en organisant des séances d'orientation à l'intention des nouveaux membres et en prêtant son concours à l'établissement du rapport final qu'il a présenté en avril et de son rapport à mi-parcours, présenté en novembre. Le Secrétariat a diffusé, en août, un manuel actualisé à l'intention des spécialistes des sanctions, qui contient des informations destinées à faciliter leur tâche et à répondre aux questions courantes susceptibles d'être soulevées durant leur mandat. Les informations qui y figurent sont fondées sur les règles et les règlements applicables de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que sur les pratiques et les procédures établies par le Secrétariat.

35. Le Secrétariat a continué de tenir et d'actualiser la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU et les listes tenues par les comités, dans les six langues officielles et sous trois formats différents. En outre, il a amélioré l'accès aux listes et en a rendu l'utilisation plus efficace, tout en continuant de tenir à jour dans les six langues officielles le modèle de données approuvé en 2011 par le Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, comme le Conseil l'avait demandé au paragraphe 54 de sa résolution [2368 \(2017\)](#).